

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI CUNVENZIONE CUN CUMUNITÀ DI
CUMUNE CHÌ STABILISCENU A SCUMPARTERA DI
L'INTERVENZIONE IN U QUATRU DI E CUMPETENZE
"SPAZII NATURALI SENSIBILI" È "GESTIONE DI I MEZI
ACQUATICHI È PRIVENZIONE DI L'INUNDAZIONE"**

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS AVEC DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ÉTABLISSANT LA
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE
DES COMPÉTENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES
(ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 19/381 AC en date du 25 octobre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé les projets de conventions entre la Collectivité de Corse et trois intercommunalités concernées pour assurer l'entretien du réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca.

Le bon fonctionnement de ce réseau revêt une importance capitale pour le bon état écologique de plusieurs sites naturels majeurs de l'île : la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golu, Tanghiccia et Ciavattone », ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino.

Aussi, les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le maintien en état opérationnel de ce dispositif doit pouvoir prévenir le risque inondation.

En application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) relèvent, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

Ainsi, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse qui assurait, sur un bassin versant ou une fraction de bassin versant, l'une des missions GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) à la date du 1^{er} janvier 2018, d'en poursuivre, si elle le souhaite, l'exercice au-delà de la période transitoire, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, sans limite de durée. De plus, la sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI est désormais explicitement admise par la loi.

Cette faculté ainsi donnée à la Collectivité de Corse d'agir au-delà du 1^{er} janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés.

C'est aussi au titre de sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles que la Collectivité de Corse entend poursuivre l'entretien de l'ensemble de ce réseau hydrographique, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-06-002 et aux délibérations, antérieures à janvier 2018, prises par l'assemblée délibérante du département de la Haute-Corse.

Ainsi, trois conventions ont fixé les modalités d'interventions sur le réseau de canaux Marana-Casinca entre,

- la Collectivité de Corse et la Communauté d'agglomération de Bastia,
- la Collectivité de Corse et la Communauté de communes de Marana-Golu,
- la Collectivité de Corse et la Communauté de communes de Castagniccia-Casinca.

Ces trois conventions, conclues pour une durée de cinq ans, ont déterminé avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et les blocs communaux, ainsi que leurs modalités de coordination.

Compte tenu des intérêts réciproques à la réalisation de ces missions et de la compétence en matière d'espaces naturels sensibles de la Collectivité de Corse aucune contribution financière des intercommunalités n'avait été sollicitée.

Il doit être précisé que la convention signée le 18 décembre 2019 avec la communauté de communes de Marana-Golu prévoit une tacite reconduction et a donc été tacitement renouvelée en 2024 pour une nouvelle période de 5 années pour prendre fin le 18 décembre 2029.

Les deux autres conventions, conclues avec la communauté de communes Castagniccia-Casinca et la Communauté d'Agglomération de Bastia, sont échues et il est nécessaire de procéder à leur renouvellement.

De façon à permettre une harmonisation utile du dispositif sur l'ensemble du territoire concerné, il est proposé de renouveler les deux autres conventions, dans les mêmes termes que précédemment et identiques à ceux de celle toujours en vigueur, avec une date d'échéance similaire à celle de la Communauté de communes de Marana-Golu, soit le 18 décembre 2029.

Dans l'intervalle et dans un contexte d'évolution rapide des situations à l'aune du changement climatique, les parties prenantes au dispositif seront mises en capacité de l'évaluer et de l'ajuster au tant que de besoin.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver la convention avec la Communauté d'agglomération de Bastia établissant la répartition des interventions, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe.
- d'approuver la convention avec la Communauté de communes Castagniccia-Casinca établissant la répartition des interventions, au niveau des espaces de bon fonctionnement du site Natura 2000 FR 94005572 « embouchure du Golu, Tanghiccina et Ciavattone » et de la ZNIEFF de type 1 940030085 de San

Pellegrino, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.